LA DIMENSION JURIDIQUE DE L'INSTALLATION



Annie COHEN WACRENIER

Avocat à la Cour

Tél: +33 (0)6 07 79 61 34

Email: acw@acw-conseil.com

ACW Conseil

137 Boulevard Raspail 75006 Paris universite PARIS-SACLAY

FACULTÉ DE PHARMACIE

26 OCTOBRE 2023





Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Introduction

- Nécessaire adaptation des actes à la structure d'un marché en mutation : une nouvelle concurrence
- Mise à la disposition des pharmaciens d'outils juridiques leur permettant de passer du statut de pharmacien d'officine à celui de chef d'entreprise (SEL SPFPL)
- Complexité des dossiers

Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Schéma et planning

Simplification des procédures Délais incompressibles

SCHÉMA DE L'INSTALLATION

- ACTE 1 : Compromis sous condition suspensives conventionnelles : définition du cadre de la transaction
- ACTE 2 : Vente sous condition suspensive règlementaire
- ACTE 3 : Acte de réalisation

PLANNING DE L'INSTALLATION

- Délais bancaires
- Délais propres aux instances ordinales

Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Nature de l'opération

Dédit ou clause pénale?

- Dédit ou clause pénale ? Distinction entre la sanction de l'inexécution d'une obligation et l'exercice d'un droit de renonciation
- Versement d'un acompte ou billet à ordre de garantie ?



Nature de l'opération

Cession de fonds ou de titres? Distinction.

- Cession du fonds de commerce : cession des seuls actifs : clientèle, licence, stock, matériel, droit au bail etc. Le vendeur conserve ses dettes; l'acquéreur démarre avec un bilan « neuf » et une nouvelle structure.
- Cession de titres (parts ou actions) : cession de l'actif et du passif. Seul le dirigeant change, le bilan n'est pas modifié, la structure d'exploitation reste la même
- Augmentation du nombre de SEL + SPFPL : explosion du marché des cessions de titres
- Loi de finance 2022 : amortissement des fonds acquis sur 10 ans : vers un renouveau des cessions de fonds?

Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Le compromis : conditions suspensives conventionnelles d'usage

- Accord de prêt et d'assurabilité
- Purge du droit de préemption de la mairie (cession du fonds)
- Urbanisme
- Cas de la cession des murs : purge du DPU



LE COMPROMIS : Appréhender la situation locative

- Enjeu fondamental en regard des dispositions du code de la sante publique une licence attachée au fonds pas de bail : pas d'officine
- Durée initiale du bail durée effective du bail : conséquences sur le loyer du bail renouvelé
- Le principe du plafonnement
- Les conditions du déplafonnement



LE COMPROMIS : conditions suspensives conventionnelles d'usage – le bail

- Purge du droit de préemption du bailleur
- Accord du bailleur à la cession : le bailleur peut-il s'opposer a la cession du bail ?
- Cession de bail irrégulière (cession de fonds de commerce ou cession de titres) : conséquences
- Autorisation du bailleur pour la réalisation de travaux
- Renouvellement du bail moyennant un loyer indiciaire



Le personnel salarié : dispositif d'ordre public

- Pas d'obligation du vendeur de consentir a des licenciements préalablement à la cession
- Risque judiciaire lié aux licenciements économiques par le nouvel exploitant
- Cas du congé parental et du travail dissimulé
- Négociations autour de la reprise du personnel imputation des coûts sur le prix de cession
- Rupture conventionnelle du contrat de travail dispositif protocole transactionnel



LE COMPROMIS

Reprise des contrats d'exploitation : un enjeu financier substantiel

- Principe : pas d'obligation de reprise ; seule exception : transfert automatique du contrat d'assurance et poursuite des contrats en cas de cession de titres
- Un enjeu financier conséquent
- Attention aux avenants



LE COMPROMIS

Obligation d'information des salariés

LE TEXTE

Article L.141-23 du Code de Commerce issu de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et modifié par l'article 204 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015

NATURE

Obligation d'information qui ne confère aucun droit de préemption

QUI?

Tous les salariés sont concernés

DÉLAI

2 mois avant la réalisation de la cession

SANCTION

Annulation de la vente, reconvertie en amende (2%) du montant de la vente

CHAMP D'APPLICATION

Cession du fonds ou de la majorité du capital social



LE COMPROMIS

Les déclarations du vendeur : chiffre d'affaires

PRINCIPE: L'ACQUÉREUR DOIT ÊTRE EN MESURE DE REPRODUIRE LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

- Chiffres d'affaires réalisés avec des maisons de retraite.
- Transfert de la réserve hospitalière vers les officines de ville (MDL)
- Vente de produits par internet ou a l'exportation
- Chiffre d'affaires réalisé en homéopathie, phytothérapie
- Problématique de la valorisation des honoraires dans la part du CA
- COVID : du provisoire qui dure...



LE COMPROMIS

Le CA : quelques indélicatesses

- Organisation d'opérations commerciales
- Facturation sans délivrance
- Délivrances de traitements trimestriels
- Délivrances sans ordonnance
- Reventes à un répartiteur
- Fausses facturations
- Traitement des achats groupés



LE COMPROMIS

Nécessité d'un stock cohérent

PROBLÉMATIQUE DES COMMANDES DE GÉNÉRIQUES EN QUANTITÉ INHABITUELLE

- Des remises profitant exclusivement au vendeur
- Plafonnement des taux de remises par les grilles tarifaires : « bénéfice » substantiel du vendeur sur le prix de cession
- Pénalisation de l'acquéreur sur ses premières commandes



Le compromis

Un stock cohérent : stipulations contractuelles

- Pas d'achats en quantité anormale par rapport à la rotation habituelle (besoins courants)
- Ventilation par taux de TVA cohérente par rapport à celle des précédents inventaires.
- Réclamer les historiques de ventes et d'achats.



Acte 2: Vente sous condition suspensive règlementaire

RÉITÉRATION DE L'ACTE 1

- Inscription au registre unique des personnels de santé
- Inscription au tableau de ou des exploitants, de la ou des sociétés (si SPFPL) et enregistrement de la déclaration d'exploitation (L 5125-9 CSP)
- Garanties de paiement du prix : spécificité du CSP





Acte 3 : réalisation de la cession

- Nécessaire coïncidence entre prise de possession et paiement du prix
- Hypothèse de l'achat conjoint des murs et du fonds

Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Problématique

- Achat de titres: Reprise des actifs (fonds de commerce, stock, créances clients etc.) et du passif existants (emprunts bancaires, dettes fournisseurs, comptes courants d'associés, litiges en cours etc.)
- La structure d'exploitation ne change pas (sauf transformation en SELAS)
- Le prix payé : valeur des actifs, moins le passif.
- Problématique: absence de visibilité sur la gestion passée
- Nécessité de prévoir des garanties au profit du successeur



Conditions suspensives spécifiques

- Libération des engagements de caution du cédant
- Renonciation des banques à l'exigibilité anticipée en cas de cession de la majorité du capital (cession de contrôle)
- Emprunt de restructuration du passif
- Quid du contrat liant la société au groupement?



Les points de négociation

- Valorisation du fonds
- Prix forfaitaire ou prix provisoire?
- Convention de garantie d'actif et de passif
- Garantie de la garantie
- Franchise ou seuil de déclenchement



Opérations conjuguées

- Opération conjointe de cession de parts et de réduction de capital : intérêt/limites
- Transformation de la société en SELAS.
- Opération d'apport par le vendeur de sa participation à une SPFPL avant la cession
- La nouvelle notion d'abus de droit

Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Rachat de clientèle et regroupements

Regroupement

Intérêt : gel de la licence

- Définition : regroupement simple ou lié à un transfert
- L'enjeu du regroupement : gel de la licence durant 12 ans
- Les obstacles d'ordre psychologique



Rachat de clientèle et regroupements

Rachat de clientèle ou opération de restructuration du réseau *Conditions*

- Outil de croissance externe
- Critère : pharmacies surnuméraires
- Avis favorable de l'ARS : un préalable indispensable?
- Avis défavorable de l'ARS : restitution de la licence a posteriori



Rachat de clientèle et regroupements

Les faux regroupements Conditions

- Regroupement puis cession de clientèle
- Intérêt de l'opération

Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Règles communes a toutes les SEL

RÈGLES TRADITIONNELLES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Principe d'indivisibilité:

La pharmacie ne peut être exploitée que par le propriétaire de l'officine sous réserve d'une autorisation d'exploitation

Principe d'unicité:

Un professionnel ne peut exploiter qu'une officine.

RUPTURE AVEC LES PRINCIPES TRADITIONNELS

Rupture avec le principe traditionnel d'indivisibilité:

Des pharmaciens n'exploitant pas l'officine peuvent en être indirectement propriétaires, mais de façon minoritaire et interviennent en qualité d'investisseurs minoritaires

Rupture partielle avec le principe d'unicité :

Le décret de 1992 permet aux pharmaciens de prendre jusqu'à 2 participations minoritaires



Règles communes a toutes les SEL Les SEL - Typologie

NOUVELLES SOCIÉTÉS AUTORISÉES À EXPLOITER UNE OFFICINE DE PHARMACIE :

- SELARL: Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
- SELAFA: Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme
- SELCA: Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Commandites par Actions
- SELAS: Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée
- Décret du 4 juin 2013 sur les SELAS et les SPFPL



Règles communes a toutes les SEL Les différentes catégories d'associés L'(es) associé(s) professionnel(s) exploitant

- Engagement du ou des diplômes en qualité de titulaire(s)
- Inscription au tableau A de l'Ordre des Pharmaciens
- Enregistrement d'une déclaration d'exploitation (art L.5125-9 du CSP)
- Obligation de n'exercer que dans cette SEL



Règles communes a toutes les SEL Les différentes catégories d'associés L'(es) associé(s) professionnel(s) exploitant Détention minimum

- Nécessité d'au moins un associé exploitant personne physique
- Loi de janvier 2016 : modification de la quote-part de capital minimum par le ou les associé(s) exploitant : une fraction, soit au moins une part ou action, le reste étant détenu par une SPFPL dont il détiendra en principe la majorité.
- Impossibilité d'un capital social détenu exclusivement par des SEL : les actes professionnels doivent toujours être accomplis par une personne physique



Règles communes a toutes les SEL Les différentes catégories d'associés L'(es) associé(s) professionnel(s) non exploitant ou extérieurs

- Personne(s) physique(s) ou personnes morale(s): SEL à l'exclusion de tout autre type de société, ou SPFPL
- Inscription au tableau A (titulaires), ou au tableau annexe pour les SEL
- Diplôme nécessairement engagé en tant que titulaire dans une autre officine.
- A défaut : obligation pour l'associé non exploitant de régulariser dans le délai d'un an (vente de la participation ou réinstallation).



Règles communes a toutes les SEL Les différentes catégories d'associés L'(es) associé(s) professionnel(s) non exploitant ou extérieurs

- Catégorie spécifique d'associés investisseurs : les SPFPL
- Constitution nécessairement adossée à un rachat de participation



Règles communes a toutes les SEL Les différentes catégories d'associés L'(es) associé(s) non professionnel(s)

- Caractéristiques : associés n'exercent pas ou plus d'activité professionnelle (départ à la retraite)
- Détention maximum pendant 10 ans : anciens pharmaciens associés ayant exercé dans le SEL et ayant cessé toute activité professionnelle dans la SEL; cas de pluralité d'exercice professionnel.
- Détention maximum pendant 5 ans : ayants droit des associés décédés
- Réduction du capital en cas d'inobservation des limites de durée de détention



Règles communes a toutes les SEL Concordance entre droit de vote et détention du capital Régime antérieur

- Principe : le ou les exploitant(s) détiennent la majorité du capital et des droits de vote
- Spécificité du régime antérieur au décret du 4 juin 2013 propre aux SELAS: dissociation capital et droits de vote
- L'associé exploitant pouvait ne détenir que 5 % du capital social
- Mais il disposait toujours de la majorité des droits de vote soit 50,1%.

- Dispositif ayant permis l'intégration de jeunes associés sans apport personnel suffisant.
- Dérives de la « location de diplôme » :
 - Rémunération à peine supérieure à celle d'un assistant
 - Absence de marge de manœuvre dans le pilotage de l'officine : entraves à un libre exercice professionnel et mécanismes de contrôle de l'activité.



Règles communes a toutes les SEL

Décret du 4 juin 2013 : Uniformisation du régime capital/droits de vote)

Décret du 4 juin 2013 : Uniformisation du régime capital/droits de vote



Règles communes a toutes les SEL Les adjoints

- Loi du 26 janvier 2016: possibilité pour des adjoints de détenir jusqu'à 10% du capital social de la SEL dans laquelle ils travaillent, en conservant le statut de salarié.
- Mise en cohérence : les adjoints pouvaient déjà être associés d'une SPFPL...



Règles communes a toutes les SEL Exception à la détention de la majorité du capital par l'exploitant

MONTAGES AVEC DES SPFPL : DÉTOURNEMENT DES RÈGLES DE MAJORITÉ

- 51% du capital social :
 - o associé exploitant : 1 part (ou 1 action)
 - o SPFPL: l'exploitant détient au moins 51% et l'associé non exploitant détient 49%
- 49% du capital social : associé non exploitant

Le ou les associés non exploitants sont majoritaires



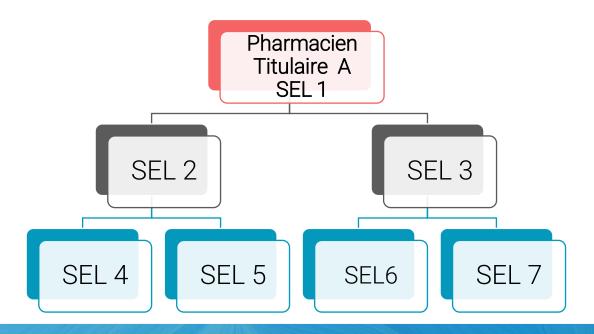
Règles communes a toutes les SEL Les prises de participation

- Régime antérieur au décret sur les SPFPL (4 juin 2013)
- 2 prises de participations par pharmacien et par SEL
- Multiplication des montages en cascade : possibilité de détenir un nombre théoriquement illimité de participations. Opacité des détentions.



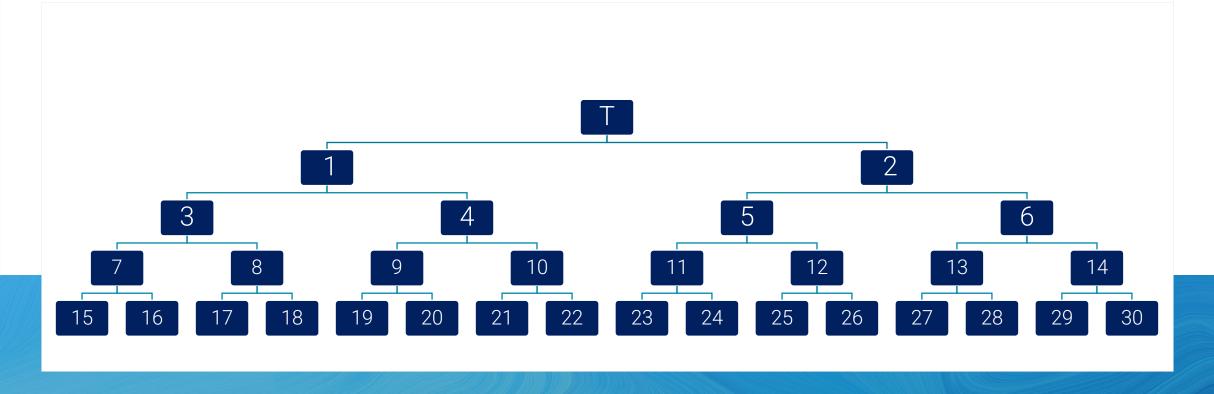
Règles communes a toutes les SEL

Prises de participations schéma de base antérieur





Règles communes a toutes les SEL Les prises de participations pyramidales :illustration



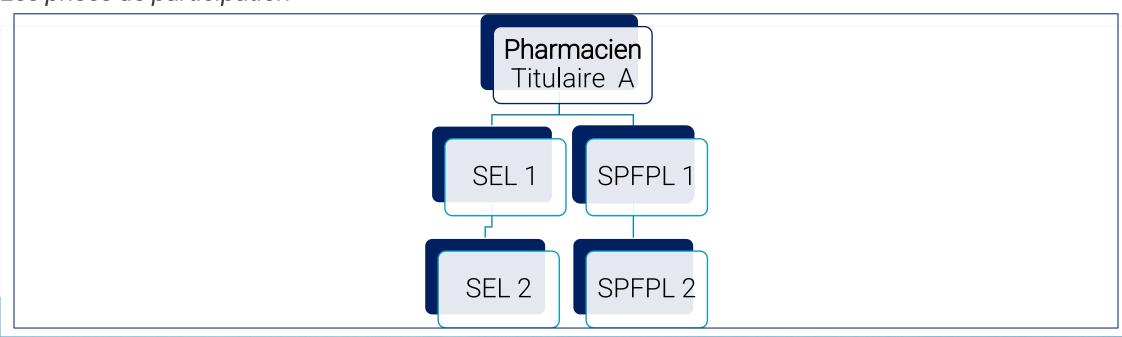


Règles communes a toutes les SEL Les prises de participations pyramidales : illustration

- Détention par un pharmacien de participations directes ou indirectes dans quatre SEL autres que la sienne
- Détention par une SEL de participations directes ou indirectes dans quatre SEL maximum
- Assouplissement seulement apparent : de deux participations, on passe à quatre.
- Prise en compte des détentions indirectes : condamnation du mécanisme en cascade; durcissement significatif des règles de détention.



Règles communes a toutes les SEL Les prises de participation





Règles communes a toutes les SEL Les prises de participation

- Contournement du quota : obligations convertibles
- Distinction avec les obligations : mode de financement alternatif



Règles spécifiques a chaque type de SEL

- Dénomination : nom patronymique des seuls exploitant
- Société dirigée par un ou plusieurs gérants (SELARL) ou par un président et un ou plusieurs directeurs généraux (SELAS) nécessairement choisis parmi les associés exploitants
- Statut social du dirigeant :
 - SELARL : TNS travailleur indépendant
 - Dualité de régime des SELAS : titulaire assimilé salarié, + la rémunération se rapportant à l'exercice de l'activité et non à celle de dirigeant

Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Un outil d'optimisation fiscale

- Création par la loi 2001 dite MURCEF et finalisation du dispositif par le décret du 4 juin 2013.
- Outil d'ingénierie juridico financière
- Élément de modernisation des structures d'exercice : prises de participations et effet de levier fiscal : problème de la déductibilité des intérêts d'emprunt.



Un outil d'optimisation fiscale

• **Définition**: société qui a pour vocation de regrouper des associés ou actionnaires souhaitant acquérir une influence significative dans les sociétés détenues par celle-ci.

Typologie:

- o holding passives : uniquement détention des participations dans d'autres sociétés
- holding actives : fournissent en plus des services à leurs filiales (politique des prix et d'achat, commerciale, management...)



Typologie

FORME: SARL ou SAS?

DÉNOMINATION: libre

SOCIÉTÉ CIBLE: exclusivement une SEL

CONDITION: Inscription au tableau annexe de l'Ordre concomitante à une opération de rachat

TYPOLOGIE DES ASSOCIÉS

- Personne physique : titulaire nécessairement installé
- Assistant, même à 100% et pas nécessairement dans la SEL cible
- SEL
- Anciens associés 10 ans
- Ayants droit 5 ans
- Pas de SPFPL associée d'une SPFPL



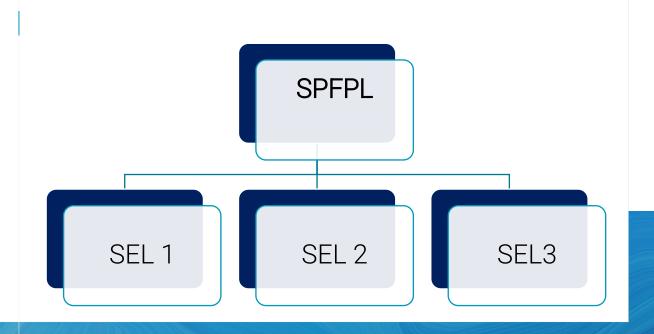
Un outil d'optimisation fiscale Répartition du capital

- Un associé exploitant toujours majoritaire, directement ou indirectement
- Majorité dans la SEL : détention majoritairement de la SPFPL par des professionnels exerçant dans la SEL CIBLE
- L'associé exerçant doit détenir au moins 50,1% du capital de la SPFPL
- Association avec un investisseur qui aurait 50% de la SPFPL impossible
- Réforme du 16 janvier 2016 sur la détention minimum des associés exploitants : détention d'une fraction du capital
- Intégration fiscale possible même avec 2 associés exploitants :



Un outil d'optimisation fiscale Nombre de participations

- Détention de maximum 3 participations dans des SEL
- Prise en compte des prises de participation des SPFPL dans le quota des 4 prises de participations directes ou indirectes par pharmacien





Un outil d'optimisation fiscale Les SPFPL : une fiscalité attractive Régime de l'intégration fiscale

- Régime de l'intégration fiscale (harmonisation du résultat imposable au niveau du groupe)
- Utilisable pour une SEL unipersonnelle
- Conditions : capital de la SEL détenu à 95% au moins par la SPFPL
- Diminution du résultat imposable de la SPFPL du déficit des SEL filiales
- Remboursement des emprunts par la SPFPL
- Déduction des intérêts d'emprunts des bénéfices de la SEL
- Frais d'acquisition déductibles
- Pas de fiscalité sur les dividendes versés entre les sociétés du groupe



Un outil d'optimisation fiscale Les SPFPL : une fiscalité attractive Régime mère/fille

- Dividendes versés par la SEL exonérés à hauteur de 95%
- 5% du montant des dividendes est inclus dans le résultat de la SPFPL et imposable à l'IS au titre d'une quote-part des frais et charges
- Frais d'acquisition non déductibles
- Conditions : détention de 5% minimum du capital de la SEL pendant 2 ans

Sommaire

- 1 INTRODUCTION
- 2 SCHÉMA ET PLANNING
- 3 NATURE DE L'OPÉRATION
- CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS
- 5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX CESSIONS DE TITRES
- 6 RACHAT DE CLIENTÈLE ET REGROUPEMENTS
- 7 MODES COLLECTIFS D'EXPLOITATION
- 8 LES SPFPL
- 9 LES PACTES D'ASSOCIÉS



Les pactes d'associés

L'organisation des relations entre associes Règlement intérieur et pacte d'associés Distinction

• LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Définir et organiser les règles d'exercice en commun de la profession au sein de la société au jour le jour

• LE PACTE D'ASSOCIÉS:

Définir les conventions spécifiques entre associés : pierre angulaire du projet associatif ; reflet du projet d'entreprise



Les pactes d'associés

L'organisation des relations entre associes Spécificités du pacte d'associés

- Risque d'implosion des associations improvisées
- Rédaction du pacte : préalable à l'installation



Les pactes d'associés

- Incessibilité des participations durant un délai préfix : maintenir la cohérence du capital et éviter les difficultés de trésorerie
- Instauration d'un droit de préemption
- Promesse de vente ou d'achat de titres ; détermination du prix
- Mécanismes de sortie de crise
- Rémunération de l'associé exploitant : primes et intéressement
- Modalités de participation des associés extérieurs à la gestion de la société : limitation de pouvoirs des exploitants/respect de l'indépendance du professionnel libéral
- Droit à l'information de l'associé extérieur apporteur de capitaux

Des questions?



Annie COHEN WACRENIER

Avocat à la Cour

Tél: +33 (0)6 07 79 61 34

Email: acw@acw-conseil.com

ACW Conseil

137 Boulevard Raspail 75006 Paris

